



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 7 décembre 2011

Original: FRANÇAIS

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Décision rendue le:** 7 décembre 2011

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**PUBLIC**

---

**ORDONNANCE PORTANT SUR LE STATUT DES DOCUMENTS  
MARQUÉS AUX FINS D'IDENTIFICATION**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), constate qu'il reste 28 documents<sup>1</sup> marqués aux fins d'identification (« MFI ») dans l'affaire en espèce et qu'il convient à présent de déterminer leur statut, Vojislav Šešelj (« Accusé ») ayant choisi de ne pas présenter de moyens à décharge<sup>2</sup> et le dépôt des mémoires finaux ayant été fixé au 5 février 2012<sup>3</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

2. La Chambre rappelle que les Articles 89 C) et D) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») prévoient qu'une Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, et exclure tout élément de preuve dont la valeur est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. En outre, la Chambre rappelle que, si un élément de preuve doit être fiable pour être probant, il suffit néanmoins d'établir sa fiabilité *prima facie*.

3. La Chambre tient également à rappeler qu'une distinction fondamentale existe entre l'admissibilité d'éléments de preuve et le poids qui leur sera accordé dans la détermination de l'éventuelle culpabilité de l'Accusé<sup>4</sup>. Au stade actuel de la procédure, la Chambre ne fait aucune évaluation définitive de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve concernés. Cette détermination n'aura lieu qu'à la fin du procès et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve introduits par les parties<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Documents MFI D 6, MFI D 7, MFI P 512, MFI P 46, MFI P 52, MFI P 91, MFI P 93, MFI P 95, MFI P 96, MFI P 97, MFI P 98, MFI P 99, MFI P 100, MFI P 101, MFI P 114, MFI P 115, MFI P 116, MFI P 117, MFI P 118, MFI P 119, MFI P 120, MFI P 130, MFI P 132, MFI P 133, MFI P 134, MFI P 135, MFI P 136 et MFI P 139. La Chambre note qu'elle se base sur la liste de documents MFI téléchargés par l'Accusation et par la Défense et disponible dans le système *ecourt* (« *ecourt* »).

<sup>2</sup> Audience du 23 août 2011, Compte-rendu d'audience en français (« CRF »). 17025, 17026, 17039 et 17040.

<sup>3</sup> « Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) », public, 31 octobre 2011, p. 4. Date maintenue dans « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) du 31 octobre 2011 », public, 24 novembre 2011, p. 5.

<sup>4</sup> Voir en ce sens, « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », public, 30 octobre 2007, Annexe jointe à l'Ordonnance, par. 2.

<sup>5</sup> Voir en ce sens, *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation », confidentiel, 5 octobre 2007, p. 7.

### III. DISCUSSION

4. La Chambre va à présent déterminer le statut des 28 documents MFI<sup>6</sup> à la lumière des critères d'admissibilité exposés ci-dessus<sup>7</sup>.
- 1) S'agissant du document MFI D 6, correspondant à un extrait du livret militaire de Jovica Stegić concernant la période se situant entre le 28 avril 1980 et le 15 décembre 1994, non daté et du document MFI D 7, correspondant à une déclaration écrite de Jovica Stegić à l'attention des collaborateurs de l'Accusé, en date du 14 janvier 2008 :
5. La Chambre rappelle que lors de l'audience du 24 janvier 2008, elle ordonnait au Greffe *proprio motu* de donner une cote provisoire au document MFI D 6 présenté par l'Accusé lors du contre-interrogatoire du témoin Goran Stoparić<sup>8</sup>. La Chambre ordonnait également au Greffe, suite à une demande de l'Accusé et de l'Accusation, de donner une cote provisoire au document MFI D 7, également introduit par l'Accusé par l'intermédiaire de ce témoin<sup>9</sup>.
6. Par décision du 7 mars 2008<sup>10</sup>, la Chambre décidait de maintenir les cotes provisoires des documents MFI D 6 et MFI D 7 dans l'attente de la déposition de Jovica Stegić, visé par ces deux documents, que l'Accusé avait l'intention de citer à comparaître dans le cadre de la présentation de sa cause<sup>11</sup>.
7. L'Accusé ayant déclaré lors de l'audience administrative du 23 août 2011 qu'il ne présenterait pas de défense<sup>12</sup> et Jovica Stegić n'ayant pas témoigné pas dans la présente affaire, la Chambre estime qu'il convient de ne pas maintenir la cote provisoire des documents MFI D 6 et MFI D 7 et de ne pas verser au dossier les deux documents.
- 2) S'agissant du document MFI P 512, correspondant à une écoute téléphonique portant sur une conversation entre Zoran Rankić, membre de la cellule de crise du parti radical serbe (« SRS »), et Darko Pesić, datée du 28 juin 1991 :

<sup>6</sup> *Supra*, par. 1.

<sup>7</sup> *Supra*, par. 2 et 3.

<sup>8</sup> Audience du 24 janvier 2008, CRF. 2795.

<sup>9</sup> Audience du 24 janvier 2008, CRF. 2795 et 2796.

<sup>10</sup> « Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage de Goran Stoparić », public, 7 mars 2008 (« Décision du 7 mars 2008 »).

<sup>11</sup> Décision du 7 mars 2008, par. 18 et 19 ; voir également Audience du 24 janvier 2008, CRF. 2791 et 2796.

<sup>12</sup> Audience du 23 août 2011, CRF. 17025, 17026, 17039 et 17040.

8. La Chambre rappelle que lors de l'audience du 16 juillet 2008, elle ordonnait *proprio motu* au Greffe de donner une cote provisoire au document MFI P 512, présenté par le Bureau du Procureur (« Accusation ») au témoin VS-1112 lors du contre-interrogatoire supplémentaire de l'Accusation<sup>13</sup>.

9. La Chambre relève que lors de l'audience du 16 juillet 2008, l'Accusation n'a pas demandé expressément le versement au dossier du document MFI P 512 mais faisait valoir que ce document était pertinent en ce qu'il attestait de la surveillance de la situation sur le terrain, et plus particulièrement sur la ligne de front, par le quartier général du SRS à Belgrade<sup>14</sup>. La Chambre note que l'Accusé a exprimé son opposition à l'éventuel versement au dossier dudit document, en contestant notamment sa recevabilité<sup>15</sup>. L'Accusé a plus particulièrement fait valoir que le document, daté du 28 juin 1991, portait sur une période située hors du champ temporel de l'Acte d'accusation<sup>16</sup>, et que son admission contreviendrait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme car il s'agissait d'un document émanant de Darko Pesić, qualifié selon lui d'agent provocateur de la police, et recueilli par le biais d'une provocation policière<sup>17</sup>.

10. La Chambre relève tout d'abord que le témoin VS-1112 ne s'est pas exprimé sur le contenu du document. Elle note ensuite que le document ne comporte ni sceau, ni signature et qu'en l'absence d'une authentification par le témoin VS-1112, il ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité. La Chambre estime par conséquent qu'il convient de ne pas verser le document MFI P 512 au dossier.

3) S'agissant des documents MFI P 46, MFI P 52, MFI P 91, MFI P 93, MFI P 95, MFI P 96, MFI P 97, MFI P 98, MFI P 99, MFI P 100, MFI P 101, MFI P 114, MFI P 115, MFI P 116, MFI P 117, MFI 118, MFI P 119, MFI P 120, MFI P 130, MFI P 132, MFI P 133, MFI P 134, MFI P 135, MFIP 136 et MFI P 139 (« Documents MFI Milošević »)<sup>18</sup> :

11. La Chambre rappelle que le 5 février 2007, l'Accusation demandait, en vertu des Articles 89, 95 et 90(E) du Règlement, le versement au dossier dans la présente affaire 1) d'extraits du témoignage de l'Accusé dans l'affaire *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, Affaire IT-02-54

<sup>13</sup> Audience du 16 juillet 2008, CRF. 9469.

<sup>14</sup> Audience du 16 juillet 2008, CRF. 9461-9465 et 9469.

<sup>15</sup> Audience du 16 juillet 2008, CRF. 9462-9465.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67, Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008, (« Acte d'accusation »).

<sup>17</sup> Audience du 16 juillet 2008, CRF. 9462-9465.

<sup>18</sup> La Chambre note qu'elle a identifié ces documents à partir des données disponibles dans le système *ecourt*.

(« Affaire *Milošević* »), 2) des éléments de preuve versés au dossier par l'intermédiaire de l'Accusé ou d'autres témoins dans l'Affaire *Milošević* et présentés lors de son témoignage et 3) des documents MFI utilisés lors du témoignage de l'Accusé dans l'affaire *Milošević* (« Requête du 5 février 2007 »)<sup>19</sup>.

12. Dans sa réponse enregistrée à titre public le 24 juillet 2007 (« Réponse du 24 juillet 2007 »)<sup>20</sup>, l'Accusé déclarait qu'il ne s'opposait pas à la Requête du 5 février 2007 mais demandait que l'intégralité de son témoignage dans l'Affaire *Milošević* soit versée au dossier<sup>21</sup>. L'Accusé faisait en outre valoir qu'il ne s'opposait pas à l'admission des éléments de preuve versés au dossier par l'intermédiaire de l'Accusé ou d'autres témoins et des documents MFI utilisés lors du témoignage de l'Accusé dans l'Affaire *Milošević*<sup>22</sup>.

13. Le 30 octobre 2007, la Chambre ordonnait 1) que soient versés au dossier le compte-rendu du témoignage de l'Accusé dans l'Affaire *Milošević* et les pièces admises lors de son témoignage et 2) que soient marqués aux fins d'identification dans la présente affaire les documents présentés au cours du témoignage de l'Accusé dans l'Affaire *Milošević* et ayant reçu une cote provisoire dans ladite affaire ainsi que les éléments de preuve utilisés durant le témoignage dudit Accusé et qui avaient été admis par l'intermédiaire de témoins ayant déposé dans l'Affaire *Milošević*, à savoir les Documents MFI *Milošević*, afin de permettre une analyse complète du compte-rendu d'audience du témoignage de l'Accusé dans l'Affaire *Milošević*, la Chambre estimant par ailleurs que l'évaluation du compte-rendu d'audience ne pouvait être que partielle en l'absence de ces documents<sup>23</sup>.

- a) S'agissant du document MFI P 52, correspondant à une carte non datée de la République serbe de Krajina, une carte de la distribution territoriale des Serbes de Croatie par villes selon le recensement du 31 mars 1981 et une carte intitulée « génocide *oustacha* contre la population serbe sur le territoire de l'état indépendant de Croatie, 1941-1945 », publiées dans la revue *Bocjka* :

<sup>19</sup> Original en anglais : « *Prosecution's Motion to Admit in Evidence Transcripts of Evidence of Accused in the Milošević Case* », public, 5 février 2007, par. 1 et 22. Concernant les éléments de preuve et documents demandés en admission par l'Accusation, voir Annexe B jointe à la Requête du 5 février 2007. Voir également : « *Prosecution's Reply to the Response to the Prosecution's Motion to Admit in Evidence Transcripts of Evidence of Accused in the Milošević Case* », par. 3. La Chambre note que l'Accusation n'a fourni aucune motivation à l'appui de sa demande de versement au dossier dans la présente affaire des documents MFI utilisés durant le témoignage de l'Accusé dans l'Affaire *Milošević* ainsi que des éléments de preuve versés au dossier par l'intermédiaire d'autres témoins et utilisés lors de son témoignage dans ladite affaire.

<sup>20</sup> Traduction française de l'original en BCS : « Réponse de Vojislav Šešelj à la requête de l'Accusation aux fins de versement au dossier du compte rendu de la déposition faite par l'Accusé dans l'affaire *Milošević* », public, 24 juillet 2007.

<sup>21</sup> Réponse du 24 juillet 2007, p. 3 et 5.

<sup>22</sup> Réponse du 24 juillet 2007, p. 10 à 12.

<sup>23</sup> « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de versement au dossier du compte-rendu de la déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Milošević* », public, 30 octobre 2007, p. 3 et 4.

14. La Chambre comprend que l'Accusation, dans sa Requête du 5 février 2007, demandait le versement au dossier dans l'affaire en l'espèce d'un document intitulé « carte Babić » et qu'il correspond au document publié dans la revue *Bocjka*, comportant 1) une carte non datée de la République serbe de Krajina, 2) une carte de la distribution territoriale des Serbes de Croatie par villes selon le recensement du 31 mars 1981 et 3) une carte intitulée « génocide *oustacha* contre la population serbe sur le territoire de l'état indépendant de Croatie, 1941-1945 »<sup>24</sup>. Par décision du 30 octobre 2007, la Chambre attribuait une cote provisoire au document MFI P 52, constitué des trois cartes susmentionnées. Par conséquent, la Chambre estime que ce n'est donc pas l'intégralité du numéro 9-10 de février - mars 1994 de la revue *Bocjka* figurant dans *ecourt* sous la cote MFI P 52, qui devrait avoir cette côte mais seulement les 3 cartes<sup>25</sup>. Par ailleurs, la Chambre constate que la carte de la République serbe de Krajina est non datée et ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité. Concernant les deux autres cartes constitutives de ce document, la Chambre constate qu'elles portent sur une période se situant en dehors du champ temporel de l'Acte d'accusation et qu'elles ne présentent pas d'indices suffisants de pertinence au vu de l'Acte d'accusation dans l'affaire en l'espèce. Par conséquent, la Chambre estime qu'il convient de ne pas verser au dossier le document MFI P 52.

- b) S'agissant du document MFI P 93, correspondant à une décision du tribunal de Belgrade relative à la libération de cinq détenus précédemment condamnés pour des infractions de droit commun, datant du 13 novembre 2000 :

15. La Chambre relève que ce document porte sur des infractions de droit commun datant vraisemblablement de 1999 et 2000 et est d'avis que le document ne présente aucun lien avec l'Acte d'accusation. Par conséquent, la Chambre estime que le document ne présente pas de pertinence et de valeur probante et qu'il convient de rejeter le versement au dossier du document MFI P 93.

- c) S'agissant du document MFI P 98, correspondant à un extrait d'un livre de l'Accusé intitulé « Le parler franc », publié en 2001 :

16. La Chambre relève que les pages 4 à 7 de l'original en BCS de ce document reproduisent une table des matières qui ne fait pas partie de l'extrait et ne se retrouve pas dans la traduction anglaise. La Chambre relève en outre que la traduction anglaise du document disponible sur *ecourt* est une traduction provisoire. Eu égard au contenu du document, la Chambre remarque qu'il reproduit l'extrait d'un entretien télévisé non daté de l'Accusé au cours duquel ce dernier a été interrogé par un ancien membre du SRS sur des allégations d'extorsion de fonds et sur l'évolution de la structure du parti. La Chambre estime que le document ne présente pas d'indices suffisants de

<sup>24</sup> Annexe B jointe à la Requête du 5 février 2007, p. 3.

pertinence et de valeur probante et qu'il convient de rejeter le versement au dossier du document MFI P 98.

- d) S'agissant du document MFI P 99, correspondant à un extrait d'un livre de l'Accusé intitulé « Le cinquième congrès de la patrie », publié en 2005 :

17. La Chambre relève que les pages 3 à 5 de l'original en BCS de ce document reproduisent une table des matières qui ne fait pas partie de l'extrait et ne se retrouve pas dans la traduction anglaise. La Chambre relève en outre que la traduction anglaise du document disponible sur *ecourt* est une traduction provisoire. Eu égard au contenu du document, la Chambre remarque qu'il comporte une intervention de l'Accusé datée de 2003 au cours de laquelle il s'est exprimé, entre autres, sur l'identité serbe et le future de la Serbie. La Chambre remarque que les propos tenus par l'Accusé sur ces thèmes concernent une période située en dehors du champ temporel de l'Acte d'accusation. La Chambre estime que le document ne présente donc pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante et qu'il convient de rejeter le versement au dossier du document MFI P 99.

- e) S'agissant du document MFI P 100, correspondant à un extrait d'un livre de l'Accusé intitulé « Les patriotes reconstruisent et les traîtres détruisent », publié en 2002 :

18. La Chambre relève que les pages 4 à 5 de l'original en BCS de ce document reproduisent une table des matières qui ne fait pas partie de l'extrait et ne se retrouve pas dans la traduction anglaise. La Chambre relève en outre que la traduction anglaise du document disponible sur *ecourt* est une traduction provisoire. Eu égard au contenu du document, la Chambre remarque qu'il s'agit de l'introduction d'un livre portant sur le gouvernement d'unité nationale, et plus particulièrement sur la période durant laquelle l'Accusé a été vice-premier ministre de la République de Serbie. La Chambre constate que le document porte sur une période se situant en dehors du champ temporel de l'Acte d'accusation dans l'affaire en l'espèce. La Chambre estime que le document ne présente donc pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante et qu'il convient de rejeter le versement au dossier du document MFI P 100.

- f) S'agissant du document MFI P 139, correspondant à une plainte au pénal enregistrée à l'encontre de Drazen Erdemović auprès du centre pour la sécurité de l'État de Novi Sad, 6 mars 1996 :

19. La Chambre relève que ce document porte sur des crimes qui se seraient déroulés à Zvornik en 1995 et porte sur des faits se situant hors du champ temporel de l'Acte d'accusation. La Chambre estime que ce document ne présente pas de pertinence au vu des allégations de l'Acte

<sup>25</sup> Document MFI P 52, traduction provisoire en anglais, p. 3 à 13.

d'Accusation dans l'affaire en espèce et qu'il convient par conséquent de rejeter le versement au dossier du document MFI P 139.

- g) S'agissant 1) des documents MFI P 114, MFI P 115, MFI P 116, MFI P 117, MFI P 118 et MFI P 119, correspondant à six déclarations des ministres des Affaires étrangères du Groupe de contact sur le Kosovo communiquées au Président du Conseil de Sécurité par l'intermédiaire de représentants permanents auprès des Nations-Unies des pays membres du Groupe de contact, prononcées lors de réunions tenues entre le 9 mars 1998 et le 29 janvier 1999 ; 2) du document MFI P 120, correspondant à la résolution 1160 adoptée par le Conseil de Sécurité et relative à la situation au Kosovo, 31 mars 1998 ; 3) du document MFI P 130, correspondant à un livre intitulé « Les phoenix de la liberté, martyrs de l'armée de libération du Kosovo » portant sur les victimes du conflit au Kosovo en 1998 et 1999 parmi les rangs de l'armée de libération du Kosovo, publié à Priština en 2002 ; 4) du document MFI P 133, correspondant à un extrait du reportage intitulé « La Chute de Milošević » portant sur par le support apporté par le parlement serbe à Slobodan Milošević lors du rejet du projet d'accords de Rambouillet, non daté et 5) des documents MFI P 134, MFI P 135 et MFI P 136, correspondant à des recueils de photographies et rapports d'exhumation de corps enterrés dans des cimetières de la municipalité de Kosovo Mitrovica, datant de juin 1999 :

20. La Chambre relève que ces 12 documents portent sur la situation au Kosovo entre 1998 et 1999 et par conséquent sur des événements ayant pris place en dehors des champs géographique et temporel de l'Acte d'accusation dans l'affaire en espèce. La Chambre estime que ces douze documents ne sont pas pertinents au vu de l'Acte d'accusation et qu'il convient donc de rejeter le versement au dossier de ces documents MFI P 114, MFI P 115, MFI P 116, MFI P 117, MFI P 118, MFI P 119, MFI P 120, MFI P 130, MFI P 133, MFI P 134, MFI P 135 et MFI P 136.

- h) S'agissant du document MFI P 46, correspondant à des notes sténographiques d'une session du Conseil pour la coordination de la politique de l'État à Belgrade, datées du 21 janvier 1993 :

21. La Chambre note tout d'abord que la traduction anglaise du document MFI P 46 téléchargée sur *ecourt* est une traduction provisoire<sup>26</sup>. Concernant le contenu dudit document, la Chambre relève qu'il expose la position serbe concernant le partage territorial prévu par le plan Vance-Owen aux alentours du 21 janvier 1993. La Chambre note par ailleurs que Radovan Karadžić, Slobodan Milošević, Ratko Mladić et Momčilo Krajišnik, membres présumés de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'affaire en l'espèce, comptaient parmi les participants à cette session. La Chambre estime par conséquent que le document présente des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante et qu'il convient sous condition, tel qu'exposé dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance, de verser le document MFI P 46 au dossier.

<sup>26</sup> La Chambre relève en outre que la traduction provisoire actuellement téléchargée sur *ecourt* comporte des pages ne figurant pas dans l'original en BCS. Il s'agit plus particulièrement des pages 75 à 79.

- i) S'agissant du document MFI P 91, correspondant à 3 articles de Jovan Dulović publiés dans *Politika Ekspres*, datés de novembre 1991 :

22. La Chambre comprend que dans sa Requête du 5 février 2007, l'Accusation demandait le versement au dossier dans la présente affaire d'un document intitulé « Articles de Jovan Dulović datés de 1991 »<sup>27</sup>. Par décision du 30 octobre 2007, la Chambre attribuait la cote provisoire MFI P 91 à ce dit document. Or, la Chambre relève que l'original en *BCS* téléchargé sur *ecourt* sous la cote MFI P 91 se compose de 8 pages du journal *Politika Ekspres*, qu'il comporte différents articles et n'identifie pas clairement les articles de Jovan Dulović. Toutefois, la Chambre estime que la traduction provisoire anglaise téléchargée sur *ecourt* correspond au document marqué aux fins d'identification par la Chambre dans sa Décision du 30 octobre 2007, à savoir les 3 articles de Jovan Dulović, et ayant reçu la cote provisoire MFI P 91. La Chambre note par ailleurs que ces 3 articles portent sur les combats entre les forces croates et les volontaires serbes aux alentours de Borovo Selo et Vukovar en novembre 1991 et sont pertinents au vu de l'Acte d'accusation dans l'affaire en l'espèce. La Chambre estime que le document MFI P 91, tel que provisoirement traduit en anglais, présente des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante et qu'il convient, sous condition, tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente ordonnance, de verser le document MFI P 91 au dossier.

- j) S'agissant 1) du document MFI P 95, correspond à un extrait d'un livre de l'Accusé intitulé « La Serbie sous les bombes », publié en 2002 ; 2) du document MFI P 96, correspond à un extrait d'un livre de l'Accusé intitulé « Le pouvoir des arguments », publié en 2000 ; 3) du document MFI P 97, correspond à un extrait d'un livre de l'Accusé intitulé « Le gouvernement d'unité nationale », publié en 2001 et 4) du document MFI P 101, correspond à un extrait d'un livre de l'Accusé intitulé « La violence à l'encontre de la Serbie », publié en 2002 :

23. La Chambre relève que les originaux en *BCS* de ces quatre documents contiennent des pages reproduisant une table des matières qui ne fait pas partie des extraits traduits en anglais<sup>28</sup>. La Chambre relève en outre que les traductions anglaises des quatre documents disponibles sur *ecourt* sont des traductions provisoires. Eu égard au contenu des quatre documents, la Chambre remarque qu'ils reproduisent des extraits d'entretiens télévisés de l'Accusé non datés au cours desquels il a évoqué sa relation avec Slobodan Milošević aux alentours de 1993, pour les documents MFI P 95, MFI P 97 et MFI P 101, et entre 1992 et la mi-1993, pour le document MFI P 96. La Chambre note en outre que durant l'entretien reproduit dans le document MFI P 97, l'Accusé a également évoqué la question des volontaires du SRS ayant combattu dans les « territoires occidentaux de la Serbie ». La Chambre estime par conséquent que les quatre documents présentent des indices suffisants de

<sup>27</sup> Annexe jointe à la Requête du 5 février 2007, p. 8.

<sup>28</sup> Document MFI P 95, p. 6 à 8 de l'original en *BCS* ; document MFI P 96, p. 4 à 6 de l'original en *BCS* ; document MFI P 97, p. 8 à 10 de l'original en *BCS* et document MFI P 101, p. 2 à 5 de l'original en *BCS*.

pertinence, de fiabilité et de valeur probante et qu'il convient, sous condition, tel que détaillé dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance, de verser les documents MFI P 95, MFI P 96, MFI P 97 et MFI P 101 au dossier.

k) S'agissant du document MFI P 132, correspond à une note informative signée par Mile Babić, commandant du 1<sup>er</sup> district militaire, adressée, entre autres, au secrétariat fédéral pour la défense nationale et à l'organe de sécurité du 1<sup>er</sup> district militaire, datée du 18 octobre 1991 :

24. La Chambre relève que la traduction anglaise de ce document téléchargée sur *ecourt* est une traduction provisoire. Eu égard au contenu du document MFI P 132, la Chambre remarque que la note porte sur les opérations militaires et l'approvisionnement en armes, munitions et nourriture des « volontaires serbes » dirigés par Željko Ražnjatović, alias « Arkan », dans la Région autonome serbe de Slavonie, de la Branja et du Srem occidental à la mi-octobre 1991. La Chambre estime qu'il s'agit d'un document pertinent au vu de l'Acte d'accusation dans l'affaire en l'espèce et décide par conséquent qu'il convient, sous condition, tel qu'exposé dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance, de verser le document MFI P 132 au dossier.

#### IV. DISPOSITIF

25. Par ces motifs, en application des articles 54 et 89 du Règlement,

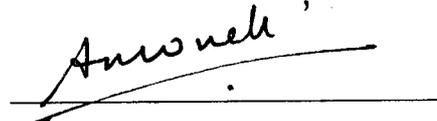
##### ***PROPRIO MOTU***

**DÉCIDE** de verser au dossier les documents indiqués « versé sous condition » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance, à savoir les documents MFI P 46, MFI P 91, MFI P 95, MFI P 96, MFI P 97, MFI P 101 et MFI P 132,

**DÉCIDE** de ne pas verser au dossier les documents indiqués « non versé » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance à savoir les documents MFI D 6, MFI D 7, MFI P 512, MFI P 52, MFI P 93, MFI P 98, MFI P 99, MFI P 100, MFI P 114, MFI P 115, MFI P 116, MFI P 117, MFI P 118, MFI P 119, MFI P 120, MFI P 130, MFI P 133, MFI P 134, MFI P 135, MFI P 136, et MFI P 139, **ET**

**ORDONNE** à l'Accusation de télécharger sur eCourt les versions BCS correctes des documents MFI P 46, MFI P 91, MFI P 95, MFI P 96, MFI P 97 et MFI P 101 et les traductions anglaises finales de CLSS des documents indiqués « versé sous condition », tel que spécifié dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 7 décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

## ANNEXE

COTE PROVISoire DU DOCUMENT	PARTIE AYANT PRÉSENTÉE LE DOCUMENT	TÉMOIN PAR L'ENTREMISE DUQUEL LE DOCUMENT A ÉTÉ PRÉSENTÉ	VERSEMENT AU DOSSIER/NON VERSEMENT
MFI D 6	Défense	Goran Stoparić	Non versé (motif : Jovica Stegić, visé par le document, n'a pas témoigné dans l'affaire en espèce. Le document n'a pas fait l'objet de nouvelles demandes de versement au dossier de la part des parties.)
MFI D 7	Défense	Goran Stoparić	Non versé (motif : Jovica Stegić, visé par le document, n'a pas témoigné dans l'affaire en espèce. Le document n'a pas fait l'objet de nouvelles demandes de versement au dossier de la part des parties.)
MFI P 512	Accusation	VS-1112	Non versé (motif : le document ne comporte ni sceau, ni signature et ne présente pas d'indices de fiabilité et de pertinence.)
MFI P 46	Accusation	Document MFI	Versé sous condition :

		Milošević	la Chambre ordonne à l'Accusation de télécharger sur <i>ecourt</i> une traduction finale anglaise de CLSS correspondant à l'original en <i>BCS</i> .
MFI P 52	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne comporte pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 91	Accusation	Document MFI Milošević	Versé sous condition : la Chambre ordonne à l'Accusation de télécharger une traduction finale anglaise de CLSS de l'original en <i>BCS</i> . La Chambre ordonne également à l'Accusation d'identifier clairement les articles constitutifs de MFI P 91 dans l'original en <i>BCS</i> .
MFI P 93	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne comporte pas de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 95	Accusation	Document MFI Milošević	Versé sous condition : la Chambre ordonne à l'Accusation de télécharger une traduction finale anglaise de CLSS de

			l'original en <i>BCS</i> . La Chambre ordonne également à l'Accusation de télécharger une version <i>BCS</i> de l'extrait sans table des matières.
MFI P 96	Accusation	Document MFI Milošević	Versé sous condition : la Chambre ordonne à l'Accusation de télécharger une traduction finale anglaise de CLSS de l'original en <i>BCS</i> . La Chambre ordonne également à l'Accusation de télécharger une version <i>BCS</i> de l'extrait sans table des matières.
MFI P 97	Accusation	Document MFI Milošević	Versé sous condition : la Chambre ordonne à l'Accusation de télécharger une traduction finale anglaise de CLSS de l'original en <i>BCS</i> . La Chambre ordonne également à l'Accusation de télécharger une version <i>BCS</i> de l'extrait sans table des matières.
MFI P 98	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants

			de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 99	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 100	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 101	Accusation	Document MFI Milošević	Versé sous condition : la Chambre ordonne à l'Accusation de télécharger une traduction finale anglaise de CLSS de l'original en BCS. La Chambre ordonne également à l'Accusation de télécharger une version BCS de l'extrait sans table des matières.
MFI P 114	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.
MFI P 115	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 116	Accusation	Document MFI	Non versé (motif : le

		Milošević	document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 117	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 118	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 119	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 120	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 130	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 132	Accusation	Document MFI Milošević	Versé sous condition : la Chambre ordonne à l'Accusation de télécharger une traduction anglaise finale de CLSS de l'original en BCS.

MFI P 133	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 134	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 135	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 136	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
MFI P 139	Accusation	Document MFI Milošević	Non versé (motif : le document ne présente pas d'indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)